PRÉFECTURE DE LA GUYANE
BUREAU DU COURRIER
- 5 FEV. 2020
ARRIVÉE
Transmis A.....

ARRETE n° 2020-051/CGFPTG portant ouverture de trois concours (externe, interne et troisième concours) d'accès au cadre d'emplois des **Attachés territoriaux.**

LE PRÉSIDENT DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA GUYANE

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2013-593 du 05 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux agents de la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des Attachés territoriaux ;

VU le décret n° 2009-756 du 22 juin 2009 fixant les modalités d'organisation du concours sur titres pour le recrutement des Attachés territoriaux ;

VU le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1. – Trois concours (externe, interne et troisième concours) pour l'accès au cadre d'emplois des Attachés territoriaux sont ouverts, par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Guyane dans deux spécialités au titre de l'année **2020**.

Le nombre de postes ouverts aux concours est le suivant :

SPECIALITES	CONCOURS			
	Externe	Interne	3ème voie	Totaux
Administration Générale	48	28	19	**95**
Gestion du Secteur Sanitaire et Social	03	01	0	**4**
Totaux :	**51**	**29**	**19**	**99**

ARTICLE 3. – **Retrait des dossiers d'inscription** : trois modalités sont acceptées :

- Retrait sur place au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Guyane : **du Lundi 24 Mars 2020 au Vendredi 29 Avril 2020** de 08h00 à 12h00 ;

- Retrait par voie postale **du Lundi 24 Mars 2020 au Vendredi 29 Avril 2020** (le cachet de la poste faisant foi). Joindre à toute demande de retrait manuscrite une enveloppe grand format (229 X 324) affranchie à 4.20 euros et libellée aux noms, prénom et adresse du candidat. **Les demandes par voie postale de dossier doivent être adressées au plus tard 8 jours avant la date limite de retrait de dossier (le cachet de la poste faisant foi).**

- Pré-inscription en ligne sur le site www.cdg973.org : **Saisie, transmission par Internet de la pré-inscription en ligne et impression du dossier pré-saisi pendant la période de retrait : Lundi 24 Mars 2020 au Vendredi 29 Avril 2020 2019** (minuit, heure de GUYANE).

- **Dépôt des dossiers d'inscription** : jusqu'au **Vendredi 07 Mai 2020 à 12h00.**

- Dépôt sur place au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Guyane jusqu'au **Vendredi 07 Mai 2020 à 12h00** ;

- Dépôt par voie postale jusqu'au **Vendredi 07 Mai 2020** (le cachet de la poste faisant foi) ;

- Pré-inscription en ligne sur le site www.cdg973.org : **Dépôt ou envoi par courrier du dossier papier pré-saisi sur internet, signé et accompagné des pièces justificatives jusqu'à la date limite de dépôt : Vendredi 07 Mai 2020** (le cachet de la poste faisant foi).

ARTICLE 4. – **Le concours externe** est ouvert aux candidats titulaires :

- D'une licence, ou
- D'un titre ou diplôme classé au moins au niveau II, ou
- D'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes dans les conditions fixées par le décret n°2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.

Demande d'équivalence :

Peuvent se présenter au concours sous réserve de remplir les conditions générales de recrutement, les candidats qui justifient de qualifications au moins équivalentes.

Pour obtenir une équivalence de diplôme, le candidat titulaire de titres ou diplômes délivrés en France ou à l'étranger autres que ceux requis ou justifiant de trois ans d'expérience professionnelle relevant de la même catégorie socio-professionnelle que celle de la profession à laquelle la réussite au concours donne accès ou deux ans s'il possède un diplôme de niveau immédiatement inférieur à celui requis, doit saisir la commission suivante :

Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT)
Commission chargée de l'examen des demandes d'équivalence
80 rue de Reuilly - CS 41232 - 75578 PARIS CEDEX 12

Le candidat peut télécharger directement le dossier de demande d'équivalence à l'adresse suivante : www.cnfpt.fr ou sur le lien suivant : Les commissions d'équivalence de diplômes.

Cette demande d'équivalence doit être formulée au plus tard à la date de clôture des inscriptions au concours et la décision favorable doit être produite par le candidat au plus tard le jour de la première épreuve.

Sont toutefois dispensés de la condition de diplôme :

- Les Mères et pères de famille d'au moins trois enfants qu'ils élèvent ou ont élevés effectivement,
- Les sportifs de haut niveau figurant sur la liste publiée l'année du concours par le Ministre chargé des sports.

Dispositions applicables aux candidats handicapés :

Les candidats reconnus handicapés par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées peuvent bénéficier d'un aménagement spécial des épreuves prévues par la réglementation (adaptation de la durée, fractionnement des épreuves, aides humaines et techniques).

L'octroi d'aménagements d'épreuves est subordonné à la production d'une demande du candidat accompagnée :

- De la notification de la décision de la commission lui reconnaissant la qualité de travailleur handicapé et l'orientant en milieu ordinaire au travail,
- D'un certificat médical délivré par un médecin généraliste agrée par le préfet du département de son lieu de résidence (si possible compétent en matière de handicap), confirmant la compatibilité de son handicap avec l'emploi auquel le concours ou l'examen professionnel donne accès et précisant l'aménagement nécessaire pour le déroulement des épreuves.

ARTICLE 5. – **Le concours interne** d'accès au cadre d'emplois des attachés territoriaux est ouvert aux fonctionnaires et agents des collectivités territoriales, de l'Etat et des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux visés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions relatives à la fonction publique hospitalière ainsi que les agents en fonction dans une organisation internationale, intergouvernementale, justifiant au 1er janvier de l'année du concours, d'au moins quatre ans de services publics.

Ils doivent également justifier qu'ils sont en activité le jour de la clôture des inscriptions.

ARTICLE 6. – **Le troisième concours** d'accès au cadre d'emplois des attachés territoriaux est ouvert aux candidats justifiant de l'exercice, pendant une durée de quatre ans au moins, à la date de la première épreuve écrite, d'une ou plusieurs activités professionnelles, d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ou d'une ou de plusieurs activités accomplies en qualité de responsable d'une association.
Les activités professionnelles mentionnées ci-dessus, qui peuvent comporter des fonctions d'encadrement, doivent correspondre à la participation, à la conception, l'élaboration et la mise œuvre d'actions dans le domaine de la gestion administrative, financière ou comptable, de la communication, de l'animation, du développement économique, social ou culturel.

Les périodes au cours desquelles l'exercice d'une ou plusieurs activités ou d'un ou plusieurs mandats aura été simultané ne sont prises en compte qu'à un seul titre.

En outre, la durée de ces activités ou mandats ne peut être prise en compte que si les intéressés n'avaient pas, lorsqu'ils les exerçaient, la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public.

PRÉFECTURE DE LA GUYANE
BUREAU DU COURRIER
- 5 FÉV. 2020
ARRIVÉE
Transmis A.....

ARTICLE 7. – NATURE DES EPREUVES :

A PARTIR DU JEUDI 19 NOVEMBRE 2020

CONCOURS EXTERNE :

1° Pour les deux spécialités : Les épreuves d'admissibilité comprennent

Une composition portant sur un sujet d'ordre général relatif à la place et au rôle des collectivités territoriales dans les problématiques locales (démocratie, société, économie, emploi, éducation/formation, santé, culture, urbanisme et aménagement, relations extérieures...).
Cette épreuve doit permettre au jury d'apprécier, outre les qualités rédactionnelles des candidats, leur ouverture au monde, leur aptitude au questionnement, à l'analyse et à l'argumentation ainsi que leur capacité à se projeter dans leur futur environnement professionnel (durée : quatre heures ; coefficient 3) ;

2° La rédaction d'une note ayant pour objet de vérifier :

Pour les candidats ayant la choisi la :

- **spécialité administration générale,** l'aptitude à l'analyse d'un dossier soulevant un problème d'organisation ou de gestion rencontré par une collectivité territoriale (durée : quatre heures ; coefficient 4) ;

- **spécialité gestion du secteur sanitaire et social,** l'aptitude à l'analyse d'un dossier soulevant un problème sanitaire et social rencontré par une collectivité territoriale (durée : quatre heures ; coefficient 4) ;

Les épreuves d'admission comprennent :

1) Un entretien visant à apprécier, le cas échéant sous forme d'une mise en situation professionnelle, les connaissances administratives générales du candidat et sa capacité à les exploiter, sa motivation et son aptitude à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois, notamment dans la spécialité choisie (durée : vingt minutes ; coefficient 4) ;

2) Une épreuve orale de langue vivante d'une durée de quinze minutes comportant la traduction, sans dictionnaire, d'un texte, suivie d'une conversation, dans l'une des langues étrangères suivantes au choix du candidat au moment de l'inscription : allemand, anglais, espagnol, italien, grec, néerlandais, portugais, russe et arabe moderne (durée : quinze minutes, avec préparation de même durée ; coefficient 1).

CONCOURS INTERNE ET TROISIEME CONCOURS :

Les épreuves d'admissibilité comprennent :

a) Pour les candidats ayant choisi la **spécialité administration générale** :
La rédaction, à l'aide des éléments d'un dossier soulevant un problème d'organisation ou de gestion rencontré par une collectivité territoriale, d'un rapport faisant appel à l'esprit d'analyse et de synthèse du candidat, à son aptitude à situer le sujet traité dans son contexte général et à ses capacités rédactionnelles, afin de dégager des solutions opérationnelles appropriées (durée quatre heures ; coefficient 4).

b) Pour les candidats ayant choisi la **spécialité gestion du secteur sanitaire et social** :
La rédaction, à l'aide des éléments d'un dossier soulevant un problème sanitaire et social rencontré par une collectivité territoriale, d'un rapport faisant appel à l'esprit d'analyse et de synthèse du candidat, à son aptitude à situer le sujet traité dans son contexte général et à ses capacités rédactionnelles, afin de dégager des solutions opérationnelles appropriées (durée : quatre heures ; coefficient 4).

Les épreuves d'admission comprennent :

1° **Un entretien** débutant par une présentation par le candidat de son expérience professionnelle et des compétences qu'il a acquises à cette occasion. Cet entretien est suivi d'une conversation visant à apprécier, le cas échéant sous forme d'une mise en situation professionnelle, la capacité du candidat à analyser son environnement professionnel et à résoudre les problèmes techniques ou d'encadrement les plus fréquemment rencontrés par un attaché.

Cette épreuve doit permettre au jury d'apprécier l'expérience professionnelle du candidat, sa motivation et son aptitude à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois, notamment dans la spécialité choisie (durée : vingt-cinq minutes, dont dix minutes au plus de présentation ; **coefficient 5) ;**

2° **Une épreuve orale facultative de langue vivante étrangère** consistant en la traduction, sans dictionnaire, d'un texte, suivie d'une conversation, dans l'une des langues étrangères suivantes au choix du candidat : allemand, anglais, espagnol, italien, grec, néerlandais, portugais, russe et arabe moderne (durée de l'épreuve : quinze minutes avec préparation de même durée ; coefficient 1). Seuls sont pris en compte pour l'admission les points au-dessus de la moyenne.

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

L'épreuve écrite est anonyme et fait l'objet d'une double correction.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves d'admissibilité entraîne l'élimination du candidat.

A l'issue des épreuves, le jury arrête, par ordre alphabétique, la liste des candidats admis à l'examen.

ARTICLE 8. – Le Président du Centre de Gestion proclame les résultats et les notifie à chacun des candidats admis. Il établit la liste d'aptitude par ordre alphabétique.

ARTICLE 9. – Le Directeur Général des Services du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Guyane est chargé de l'exécution du présent arrêté.

PRÉFECTURE DE LA GUYANE
BUREAU DU COURRIER
- 5 FEV. 2020
ARRIVÉE
Transmis à.....

Cayenne, le 03 Février 2020

Pour le Président et par délégation,
La 2ème Vice-Présidente,

Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Guyane
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
CAYENNE

Paule BERTHELOT